



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à huit heures et quarante minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Le quorum de l'assemblée délibérante du mercredi 18 janvier 2023 n'a pas été atteint lors de la première convocation.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Présents :

M. Olivier DUCH, M. Hubert DIDIERLAURENT, Mme Céline MARRO, adjoints,

M. Sébastien HUCK, Mme Justine FRAISSARD, Mme Julie FAVEDE, M. Douglas FAVRE, conseillers municipaux,

Absents représentés :

Mme Capucine FAVRE, conseillère municipale, représentée par M. Serge REVIAL,
M. Jean-Sébastien SIMON, conseiller municipal, représenté par M. Olivier DUCH,
M. Thomas HERY, conseiller délégué, représenté par M. Hubert DIDIERLAURENT,
Mme Clarisse BOULICAUD, conseillère déléguée, représentée par Mme Justine FRAISSARD,
Mme Frédérique JULIEN, conseillère municipale, représentée par M. Sébastien HUCK,
Mme Stéphanie GUALANDI, conseillère municipale, représentée par Mme Céline MARRO,

Absent(s)

M. Stéphane DURAND, conseiller municipal,
Mme Laurence FONTAINE, conseillère municipale,
M. Franck MALESCOUR, conseiller municipal,
Mme Odile PRIORE, conseillère municipale,
M. Martial DEBUT, conseiller municipal.

M. Olivier DUCH est élu secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 18 janvier 2023 - Date d'affichage de la convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 8 - Nombre de votants : 14

2^{EME} PARTIE – TRAVAUX – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET STRATEGIE FONCIERE

D2023-01-14 Bilan de la concertation portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D2022-08-14 du 22 septembre 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2019, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme, et de fixer les modalités de la concertation,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie foncière » réunie le 10 janvier 2022,

Considérant que cette procédure de modification a été prescrite pour plusieurs raisons :

- L'adaptation nécessaire dudit document d'urbanisme pour tenir compte du projet de territoire insufflé par la nouvelle équipe municipale, en vue de la maîtrise de son développement touristique, aux fins notamment de réduction de la consommation de l'espace et de contrôle du rythme de production des lits touristiques,
- La mise en exergue de la rénovation-réhabilitation de l'immobilier de loisir pour enrayer le phénomène de démolition-reconstruction, en vogue ces dernières années, afin de limiter l'extension de la tâche urbaine,
- La prise en compte d'une nouvelle approche architecturale et environnementale en découlant pour préserver l'identité des quartiers, villages et hameaux,
- La diminution de la pression foncière sur le territoire par une stratégie recentrée sur l'habitat permanent et saisonnier.

Il est en effet essentiel que les outils réglementaires et architecturaux de la collectivité puissent être à la hauteur des enjeux stratégiques du territoire, tout en préservant « le bien vivre » à Tignes.

Les grands objectifs poursuivis par la collectivité se déclinent ainsi :

1. Maîtriser le développement touristique et assurer le maintien et la production des lits marchands :
 - Précision du zonage et intégration de règles spécifiques et différenciées pour l'hôtellerie, afin d'en garantir la pérennité et/ou la production,
 - Limitation de l'accroissement des lits touristiques au profit de l'habitat permanent et de l'hôtellerie, tout en cadrant les surfaces de plancher par destination, dans le respect de la surface touristique pondérée accordée par le SCoT Tarentaise-Vanoise,
 - Meilleure maîtrise des possibilités de construire afin d'orienter plus systématiquement le développement vers la rénovation énergétique globale des bâtiments, comme déjà impulsé, plutôt que sur la construction neuve,

*

- Identification du bâti nécessitant un changement de destination et encadrement des destinations,
2. Accompagner et faciliter la production de logements permanents :
- Délimitation de secteurs spécifiques dédiés à l'habitat permanent afin d'en garantir la pérennité et/ou la production,
 - Révision de la nature des extensions autorisées et mise en place de règles et proportions pour les logements permanents et saisonniers, en fonction de la nature des opérations, en privilégiant le locatif social et l'accession à la propriété,
 - Mise en place de règles et proportions de logements de personnels, permanents et saisonniers, au sein des opérations immobilières, en incitant l'accession à la propriété,
 - Reformulation des règles relatives aux stationnements et aux calculs des hauteurs par rapport au terrain naturel,
 - Identification des bâtiments ou secteurs à caractère patrimonial pour lesquels il est incité à la rénovation plutôt qu'à la démolition par des contraintes et règles ne générant pas de droits à construire supplémentaires,
 - Enrichissement et précision des règles et orientations d'aménagement, en fonction des quartiers et hameaux, afin d'en préserver l'identité architecturale, urbaine et paysagère, de mettre en valeur leur patrimoine et d'y assurer la bonne insertion des nouvelles constructions comme des réhabilitations,
 - Développement, précision et explicitation des dispositions relatives au renouvellement architectural et énergétique tout en tenant compte de la spécificité des différents quartiers de la commune,
 - Maintien ou création de zones de respiration.

Ces objectifs nécessitent des évolutions qui portent notamment sur les règlements écrit et graphique ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que la procédure a été la suivante :

- En application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, par le Maire lorsqu'il a pour effet :
 - Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.
- En application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera donc soumis, avant enquête publique, à l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront

fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

- De plus, en application des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU, pour ce qui est du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) créé au Val Claret, sera également soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Enfin, en application de l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, a été saisie pour une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les avis des personnes publiques associées ou consultées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale seront ainsi joints au dossier d'enquête publique.

Considérant la nécessité de cette modification du PLU afin de répondre aux stratégies de développement du territoire telles qu'énoncées précédemment,

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre telles que définies dans la délibération susvisée, à savoir :

- **Une information dans la presse** (rubrique locale) au démarrage de la procédure,
- **Un registre mis à disposition du public**, en Mairie aux heures d'ouverture, afin de recueillir les observations, avis et idées des particuliers,
- **1 réunion publique à minima**, animée par le bureau d'études, organisée pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune et l'évolution envisagée. Cette réunion publique est ouverte à tous les habitants de la commune, ainsi qu'aux associations locales et toutes autres personnes intéressées,
- **Une exposition sous forme de panneaux** au format A0, laissée à disposition du public, avec registre communal,
- **Une information régulière dans le bulletin municipal** sur l'évolution du projet et de la procédure,
- **Une Information régulière sur le site Internet** de la Mairie sur l'évolution du projet et de la procédure, consistant en la rédaction du contenu des articles mis en ligne par la commune,

Considérant que la concertation volontaire mise en place par la collectivité a permis :

- D'expliciter les objectifs poursuivis par cette modification du PLU auprès de la population et d'en justifier la traduction réglementaire,
- De conforter l'adhésion de la population aux principaux objectifs dont notamment la maîtrise du développement touristique,
- D'entendre les interrogations des administrés sur les détails techniques de la modification, tels que par exemple la réduction des hauteurs autorisées, et d'éclairer en retour la portée des évolutions apportées,

- o D'apprécier la pertinence des évolutions au regard des remarques formulées, d'en ajuster la traduction réglementaire et d'en compléter la justification ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) :

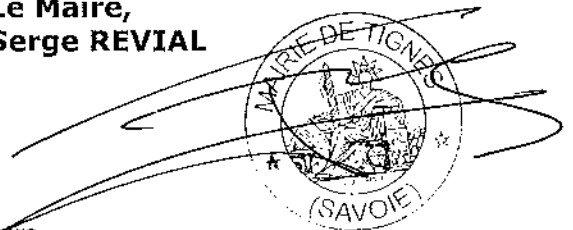
ARTICLE 1 : Tire le bilan de la concertation comme suit :

- **Moyens d'information utilisés :**
 - o **Un registre de concertation** disponible en Mairie depuis le 23 septembre 2022 afin de recevoir toutes les demandes des administrés, y compris celles reçues par courriels. Ces demandes étaient étudiées ensuite lors des réunions de travail auxquelles participaient élus et techniciens ;
 - o **Trois panneaux d'exposition** à l'accueil de la Mairie, présentant les évolutions graphiques et réglementaires apportées, au fur et à mesure de la concertation ;
 - o **Une réunion publique le 14 décembre 2022** dont les échanges ont porté essentiellement sur les modifications apportées aux règlements graphique et écrit ;
 - o **Un article dans le magazine municipal** « Tignes Le Mag » complété par **une newsletter** municipale ;
 - o **Deux articles dans le journal local « Le Dauphiné Libéré »** dont une annonce légale au démarrage de la procédure ;
 - o **Site Internet de la Mairie** alimenté au fur et à mesure de la concertation par les documents suivants :
 - L'annonce légale de prescription de la modification du PLU,
 - La notice de concertation,
 - Les plans avant/après du zonage par secteur (Boisses/Brévières, Val Claret/Tignes Le Lac, les hameaux),
 - La publication du bulletin municipal de novembre 2022,
 - Une newsletter communale en date du 07 décembre 2022,
 - Le document projeté lors de la réunion publique du 14 décembre 2022,
 - L'article paru dans le Dauphiné Libéré en date du 19 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Clôture la concertation et en approuve le bilan, dûment annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20230123-23_DGS_0041-DE
en date du 23/01/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_DGS_0041